



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art d'Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 084-200027258-20230512-D14_1205-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2023

Délibération n°14

Titres restaurant - Revalorisation de la valeur faciale et montant de la participation employeur

Par délibération n° 2 du Conseil d'administration du 10 décembre 2021, le Conseil d'administration a fixé le règlement intérieur relatif au versement des titres restaurant de l'école d'art.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Cependant, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Depuis sa mise en place, la valeur faciale des titres octroyés par l'ESAA est fixée à 5€ ; l'ESAA participe à hauteur de 2.5€ soit 50% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 2.5€.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, l'ESAA souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue notamment dans un contexte économique très complexe. Elle souhaite donc agir sur les deux leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Ainsi, il est proposé,

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 7 € ;
- de porter la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation de l'ESAA à hauteur de 4,20 € et une participation des agents à hauteur de 2.80 €.

Le coût annuel supplémentaire pour l'ESAA est estimé à 4 605.24€.

Sont bénéficiaires tous les agents de l'ESAA, quelle que soit leur situation juridique, en activité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres restaurant. Sont exclus les agents qui ne satisfont pas aux conditions légales et réglementaires : absence de repas compris dans l'horaire de travail journalier et les vacataires.

Vu le Code du travail ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Considérant l'envoi du dossier de revalorisation de la valeur faciale et du montant de la participation employeur au conseil social territorial ;

Considérant la délibération n° 2 du Conseil d'administration du 10 décembre 2021 ;

Le Conseil d'administration, en date du 12 mai 2023 après en avoir échangé, approuve :

ARTICLE 1 : le règlement de fonctionnement relatif au fonctionnement des titres restaurant qui a été approuvé par délibération n°2 du 10 décembre 2021 est modifié dans son article 2 de la façon suivante :

- ✓ La valeur unitaire des titres restaurant attribués par l'ESAA est fixée à 7€ ;
- ✓ La participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 4,20 €, à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- ✓ La participation des agents est fixée à 2.8 € par titre restaurant, à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- ✓ Les dépenses en résultant sont inscrits dans les charges de personnel de l'ESAA (011).

Vote	
Nombre de participants	14
Nombre de votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration
Damien Malinas

